

BASF Health and Care Products France SAS

Société par actions simplifiée unipersonnelle

au capital de 2 003 478 euros

Siège Social : 49, avenue Georges Pompidou
92593 LEVALLOIS-PERRET CEDEX

RCS NANTERRE N° 546 780 065

STATUTS

Mis à jour le 1^{er} juillet 2012


**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME**

La société BASF France, société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 94 335 981 euros, dont le siège social est sis 49 avenue Georges Pompidou 92593 Levallois-Perret cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n°542 069 158, agissant en tant qu'Associé Unique

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée unipersonnelle, « BASF Health and Care Products France SAS ».

Les présents statuts sont ceux d'une Société par actions simplifiée (SAS), comportant un seul associé (SASU). Ils sont adaptés à cette particularité et devraient être modifiés si la Société devenait pluripersonnelle.

I – Forme – Objet – Dénomination – Siège – Durée – Exercice social - Origine

Article 1 – Forme

La Société adopte la forme de société par actions simplifiée unipersonnelle, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. A ce titre, l'Associé Unique sera représenté par son représentant légal ou pourra désigner, par acte séparé, la personne physique qui le représentera, à la date d'adoption des statuts et, postérieurement à cette date, en cas de changement de représentant.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, dans tous les pays, la fabrication, l'achat et la vente de tous produits chimiques et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à la vente de tous produits chimiques et susceptibles d'en faciliter le développement en France ou à l'étranger.

La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : « BASF Health and Care Products France SAS ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la Société est situé :

49, avenue Georges Pompidou
92593 LEVALLOIS-PERRET CEDEX

Article 5 – Durée – Exercice social

1. La date d'expiration de la Société a été fixée au 30 juin 2046, sauf dans les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
2. La décision éventuelle de prorogation de la durée de la Société est prise par l'Associé Unique.
3. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 6 – Origine de la Société

La Société a été constituée sous la forme d'une Société Anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 janvier 1972.

Elle a été transformée en Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance par acte sous seing privé en date du 25 février 1976 suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 8 avril 1975, statuant à l'unanimité.

Elle a ensuite été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 30 juin 2004, statuant à l'unanimité.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 janvier 1972, devenu définitif le 29 février 1972, la Société Anonyme d'Innovations Chimiques Sinnova a fait apport à titre de fusion à la Société de tout son actif au 31 décembre 1970, à charge pour la Société de prendre en charge la totalité de son passif à cette date. En rémunération de cet apport-fusion, il a été attribué aux actionnaires de la société absorbée 6 075 actions de 50 francs de la Société, entièrement libérées, portant les numéros 12 201 à 18 275.

Suite à la fusion-absorption de la société Henkel-Nopco approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 décembre 1989, le capital social a été augmenté d'une somme de 27 500 000 francs par la création de 275 000 actions d'une valeur nominale de 100 francs. La prime de fusion s'est élevée à 32 914 673 francs.

Suite au paiement d'un dividende en actions d'un montant global de 16 000 254 francs, décidé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 décembre 1989, le capital social a été augmenté d'une somme de 5 653 800 francs ; la différence entre le montant du dividende en actions et le montant de l'augmentation du capital social correspondant, soit la somme de 10 346 454 francs, a été portée à un poste « prime d'émission ».

Le Directoire réuni le 22 décembre 1989 sur autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 décembre 1989 a augmenté le capital social d'une somme de 346 200 francs prélevée sur le poste « prime d'émission ».

Par décision de l'associé unique en date du 30 décembre 2011, le capital a été porté de 16 159 596 euros à 2 003 478 euros par une réduction de capital de 14 156 118 euros.

Par décision en date du 25 juin 2012, le siège social de la Société sis 185 avenue de Fontainebleau 77310 Saint Fargeau Ponthierry a été transféré au 49 avenue Georges Pompidou 92593 Levallois-Perret cedex.

II - Capital – Actions

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 2 003 478 euros. Il est divisé en 131 419 actions intégralement libérées et toutes de même catégorie, représentant chacune une même quotité de capital social.

Article 8 - Forme des actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

Article 9 - Libération

Toute souscription d'action en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la totalité du montant nominal des actions souscrites.

Article 10 - Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. La cession ou transmission des actions de l'Associé Unique est libre. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre. La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Article 12 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'Associé Unique.

III - Direction et contrôle de la Société

Article 13 – Président

La Société est représentée et administrée par un Président, personne physique non associée.

13.1 Nomination - Durée du mandat - Rémunération

Le Président est nommé par l'Associé Unique avec ou sans limitation de durée. Le mandat de Président est renouvelable par décision de l'Associé Unique. La nomination, en tant que Président, d'un salarié de la Société ne met pas fin à son contrat de travail.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées, dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société, mais ne touchera aucune rémunération en tant que Président.

13.2 Cessation du mandat

Le mandat du Président prend fin, soit:

- par l'arrivée à échéance de son mandat, sauf renouvellement par décision de l'Associé Unique,
- par la démission, celle-ci pouvant être donnée sans motivation, à condition de la notifier à l'Associé Unique et à la Société par lettre recommandée et quatre vingt dix jours avant la date effective de la démission. Ce délai pourra toutefois être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,

- par la révocation, sans indemnité, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision de l'Associé Unique. La révocation n'a pas à être motivée.

La cessation du mandat du Président n'a pas pour effet d'entraîner la résiliation de son contrat de travail.

Article 14 - Pouvoirs du Président

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et pour diriger, gérer et administrer les affaires courantes de celle-ci.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus à l'Associé Unique par la loi et les présents statuts.

Le Président peut consentir sous sa responsabilité toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par les présents statuts.

Le Président pourra cumuler ses mandats en France dans la limite des dispositions légales.

Article 15 - Directeur Général

Après consultation du Président, l'Associé Unique peut désigner un Directeur Général avec ou sans limitation de durée. Le mandat de Directeur Général est renouvelable par décision de l'Associé Unique.

La nomination, en tant que Directeur Général, d'un salarié de la Société ne met pas fin à son contrat de travail.

Le Président délègue au Directeur Général une partie de ses pouvoirs, après avis de l'Associé Unique.

Le Directeur Général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société, mais ne touchera aucune rémunération au titre de son mandat de Directeur Général.

Il est mis fin à son mandat dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 13.2 pour le Président.

Le Directeur Général dispose des pouvoirs qui lui sont délégués par le Président. Vis-à-vis des tiers, il dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter la Société, sous réserve, à titre d'ordre interne, des mêmes limitations statutaires ainsi que des limitations particulières convenues dans les délégations de pouvoir.

Le Directeur Général pourra consentir, sous sa responsabilité, toute autre délégation de pouvoir à tout mandataire de son choix dans un domaine déterminé, sous réserve d'autorisation écrite préalable par le Président et par l'Associé Unique.

Article 16 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Conventions réglementées

Le Président, et le cas échéant le Directeur Général, doivent aviser préalablement l'Associé Unique de toutes conventions dites « réglementées » qui sont prévues, directement ou par personne interposée, entre eux-mêmes et la Société.

L'Associé Unique statue sur lesdites conventions. Il est fait mention de sa délibération sur le registre des décisions, conformément aux dispositions de l'article L.227.10 du Code de Commerce.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225.43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au Président et au Directeur Général de la Société.

Article 17 - Contrôle des comptes - Commissaires aux Comptes

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour 6 exercices par décision de l'Associé Unique. Toutefois, les fonctions du Commissaire aux Comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire, prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire.

Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine décision de l'Associé Unique qui approuve les comptes.

IV - Décisions de l'Associé Unique

Article 18 - Décisions de l'Associé Unique

18.1 Une décision de l'Associé Unique est obligatoirement requise pour décider, d'office ou sur demande du Président ou du Directeur Général :

- l'approbation des comptes annuels de l'exercice, après rapport du Commissaire aux Comptes, et l'affectation du résultat dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, le versement de dividendes ;
- l'approbation des documents comptables de la loi du 1^{er} mars 1984 ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- la nomination, les pouvoirs, la rémunération du Président (au titre de sa fonction de salarié le cas échéant) et sa révocation éventuelle ;
- la nomination, la rémunération du Directeur Général (au titre de sa fonction de salarié) et sa révocation éventuelle ;
- la nomination, le renouvellement ou le remplacement du ou des Commissaires aux Comptes ;
- toute opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital, de transformation de Société en une Société d'une autre forme et toutes autres modifications statutaires à l'exception du changement de siège social ;
- l'émission de toutes valeurs mobilières non destinées au public ;
- la prorogation, dissolution ou liquidation de la Société.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention préalable d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, l'Associé Unique devra les informer en temps utile pour qu'ils puissent accomplir convenablement leurs missions.

18.2 Les opérations suivantes ne pourront être réalisées sans avoir été autorisées au préalable par décision écrite de l'Associé Unique :

- toute opération d'acquisition ou de cession de fonds de commerce, d'acquisition ou de cession de participation, de location-gérance en tant que bailleur ou locataire ;
- la conclusion de tout acte juridique d'acquisition ou de cession de biens immobiliers ;
- la constitution de toute hypothèque sur les immeubles de la Société ou de nantissement sur le fonds de commerce de la Société ;
- l'octroi ou la prise de toute caution, aval, garantie ou crédit hors du cours normal des affaires et l'utilisation de « produits dérivés » ;
- l'investissement, réparation, acquisition et cession de biens mobiliers qui excède 250 000 euros ;
- la prise ou la mise en location de tous biens immobiliers, la dénonciation de location, l'avenant au contrat de location dont le loyer annuel est supérieur à 1 500 000 euros ;
- la création ou fermeture d'établissements, de succursales ou de filiales en France et à l'étranger ;

- l'adhésion à toute forme sociale (groupement d'intérêt économique association, forme de Société) pouvant entraîner la responsabilité solidaire et/ou non limitée de la Société,
- la souscription de pensions de retraite et de rente pour le personnel de la Société.

Article 19 - Registre des décisions de l'Associé Unique

Chaque décision de l'Associé Unique sera consignée sous forme d'un procès-verbal. Les procès-verbaux sont répertoriés dans un registre côté et paraphé. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président ou le Directeur Général.

V - Exercice social – Comptes sociaux – Affectation et répartition des bénéfices

Article 20 - Inventaire - Comptes – Bilan

Le Président est tenu à l'établissement d'une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse et arrête l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi que l'annexe, le compte de résultat et le bilan.

Il établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

S'il y a lieu, il établit également un rapport exposant les événements importants intervenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport de gestion ainsi que l'évolution prévisible de la situation au regard de la loi du 1^{er} mars 1984.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes et des représentants du Comité d'Entreprise dans les conditions légales et sont soumis à l'approbation de l'Associé Unique dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Article 21 - Fixation - Affectation et répartition des bénéfices

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé au moins 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Les résultats constatés sont affectés annuellement par décision de l'Associé Unique approuvant les comptes qui en fixe les modalités de paiement.

VI - Comité d'entreprise

Article 22 - Représentation du Comité d'Entreprise

Les délégués du Comité d'Entreprise ou du Comité Central d'Entreprise suivant le cas, exercent les droits qui leurs sont attribués par la loi auprès du Président ou du Directeur Général.

Dans le cas de décisions de l'Associé Unique, les projets de résolutions que présenterait le Comité d'Entreprise doivent être adressés au siège social de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception 7 jours au moins avant la date de décision de l'Associé Unique.

Le Président ou le cas échéant le Directeur Général accuse réception de ces projets de résolutions, soit par lettre recommandée, soit par lettre simple. Ces dernières sont inscrites à l'ordre du jour et soumises à la délibération de l'Associé Unique.

VII - Dissolution – Liquidation

Article 23 - Dissolution

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société fixée par les Statuts, le Président doit convoquer l'Associé Unique à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

La dissolution anticipée de la Société est prononcée par une délibération extraordinaire de l'Associé Unique. Elle peut également être prononcée par le Tribunal de Commerce dans les cas prévus par la loi.

Au cas de perte de la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Associé Unique, en vue de prendre une délibération extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu la dissolution anticipée de la Société.

Article 24 - Liquidation

La dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle de son patrimoine à l'Associé Unique dans les conditions définies par la loi.

VIII - Contestations

Article 25 - Contestation

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, entre l'Associé Unique et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sera soumise aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.